



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 39 du 24 mai 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

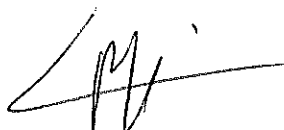
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 mai 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 24 mai 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 39 du 24 mai 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2019-68 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Mme GUILHEM, directrice de cabinet

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-98 du 24 mai 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEF n°2019-1060 du 21 mai 2019 actualisant la composition de la commission de la chasse et de la faune sauvage

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-5-7 du 23 mai 2019 autorisant l'organisation d'épreuves en canoë-kayak «challenge jeunes» sur la Moine le 25 mai à Cholet et La Tessoualle

##### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté ARS-PDL – DT49-parcours n°2019-36 du 20 mai 2019 actualisant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie d'Ouest

### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale**

- décision DIRECCTE UD-Dir n°2019-2 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature relative à la gestion des personnels



# ***I - ARRÊTÉS***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-068

Délégation de signature à  
Mme Cécile GUILHEM  
Directrice de cabinet,  
Directrice des sécurités

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1<sup>ère</sup> catégorie ),

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,



- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
  - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
  - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
  - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,

- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON, de M. Christian MICHALAK, et de M. Samuel GESRET, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

## ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

#### **ARTICLE 4 :**

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-065 du 14 mai 2019 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 mai 2019

  
Magali DAVERTON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 98  
Interdisant temporairement la vente et le  
transport de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs, d'artifices de  
divertissement, d'engins pyrotechniques,  
ainsi que la consommation d'alcool sur  
l'espace public, en dehors des  
établissements autorisés

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 25 au 26 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 25 mai 2019 à 12h00 au dimanche 26 mai 2019 à 01h00** :

1<sup>o</sup> La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2<sup>o</sup> La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3<sup>o</sup> La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

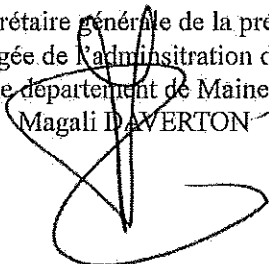
**Article 2.** – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3.** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, **24 MAI 2019**

La secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Magali DAVERTON



0013







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Arrêté SEEF – CHASSE 2019 n°1060

### **ARRETE**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.421-30,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E**

**Article 1er** : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1° Représentants de l'Etat et des établissements publics**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

0015

## **2° Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse**

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

- 8 représentants des différents modes de chasse :

### **\* Chasse au vol**

Titulaire :  
Philippe JUSTEAU

Suppléant :  
Alain MOREAU

### **\* Chasse à courre**

Titulaire :  
Olivier de la BOUILLERIE

Suppléant :  
Gérard COTTENCEAU

### **\* Chasses Privées**

Titulaire :  
Bernard CHABRUN

Suppléant :  
Joseph NEAU

### **\* Chasses Communales**

Titulaire :  
François BERNARD

Suppléant :  
Danièle RIDEAU

### **\* ACCA**

Titulaire :  
Pascal LIOTARD

Suppléant :  
Jacky TURPAULT

### **\* Bécassiers**

Titulaire :  
Jean-Marc LACARELLE

Suppléant :  
Henry VIGUERIE

### **\* Gibier d'eau**

Titulaire :  
Christophe CHUPIN

Suppléant :  
Joël MONTAILLER

### **\* GIC**

Titulaire :  
Jean-Pierre LOPPE

Suppléant :  
Jean Paul FONTENEAU

## **3° Représentants des piégeurs**

### **\* Association des piégeurs :**

Titulaire :  
Damien TOUCHET

Suppléant :  
Jean Paul VERRON

### **\* FDGDON :**

Titulaire :  
Bertrand SAGET

Suppléant :  
Jacky TERRIEN

**4° Représentant de la forêt privée, de la forêt non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF**

**\* Propriété Forestière Privée :**

Titulaire CRPF :  
Arnaud HEIM de BALSAC

Suppléant CRPF :  
Roger POURIAS

Titulaire FRANSYLVA :  
Claude LEGUAY

Suppléant FRANSYLVA :  
Michel DE SIMIANE

**\* Propriété forestière non domaniale :**

Titulaire :  
Florian STEPHAN

Suppléant :  
Jean-Yves FULNEAU

**\* O.N.F. :**

Le Directeur de l'Agence de Nantes ou son représentant

**5° Représentants des intérêts agricoles dans le département**

\* Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

**\* 3 autres représentants :**

Titulaires:

Sylvain PIET  
Anthony BARILLE  
Joël MARBOEUF

**6° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

**\* Sauvegarde de l'Anjou :**

Titulaire :  
Stéphane GUIBERT

Suppléant :  
Marie MEZIERE-FORTIN

**\* Ligue pour la Protection des Oiseaux :**

Titulaire :  
Bruno GAUDEMER

Suppléant :  
Jean-Pierre MORON

**7° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage**

- Monsieur Alain JAFRELOT
- Monsieur Olivier PAYS-VOLARD

**Article 2** : l'arrêté modifié n°732 du 25 avril 2016 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 4** : Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

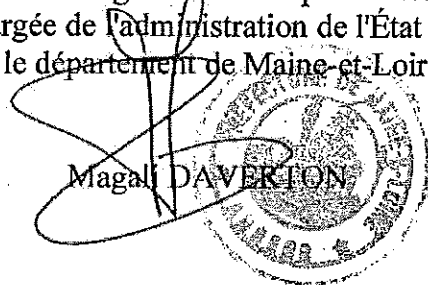
**Article 5** : Chaque membre de la CDCFS peut bénéficier d'un seul pouvoir délégué par un membre absent.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 MAI 2019

La secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire

Magali DAVERION





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieux concernés : Cholet et la Tessoualle**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un « challenge jeunes » en canoë-kayak dans la Moine le 25 mai 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-007**

### **ARRÊTÉ**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande transmise le 13 mars 2019, par laquelle Monsieur Émilien Kunt, président du « COCK Cholet », sis Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser un « challenge jeunes » en canoë-kayak dans la Moine, le 25 mai 2019 à Cholet,

**Vu** l'avis favorable de la fédération française de canoë-kayak (FFCK) en date du 14 février 2019,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 avril 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 7 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de la Tessoualle en date du 23 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Émilien Kunt, président du « COCK -Cholet », est autorisé à organiser un « challenge jeunes » en canoë-kayak dans la Moine, sur les communes de Cholet et la Tessoualle, le 25 mai 2019, entre 09 h 00 et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 5

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de la randonnée, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

Monsieur Émilien Kunt, président du « COCK Cholet », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cholet ;
- Le maire de la Tessoualle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Émilien Kunt, président du « COCK Cholet », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2019  
Pour la secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier HUCHEDE.





## **ARRETE N°ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/36**

**Fixant la composition du conseil d'administration  
de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire**

**Vu** les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Vu** le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53 en date du 4 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

**VU** la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

**Considérant** le mail en date du 15 mai 2019 du Conseil Economique Social Environnemental Régional (CESER) nous informant de la désignation de Monsieur Jacques BODREAU pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**
- Membres de droit :**
- **Madame le professeur Pascale JOLLIET**,  
doyenne de l'unité de formation et de recherche  
de médecine et de techniques médicales, faculté  
de médecine de Nantes ;
  - **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ**,  
directrice générale du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - **Monsieur Philippe JUIN**  
Directeur de Recherche, INSERM ;
- Représentant du conseil  
Économique, social  
Et environnemental régional (CESER) :** - **Monsieur Jacques BODREAU**,  
Conseiller au CESER ; titulaire de la  
commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- **Madame Marie-Annick BENATRE**  
Adjointe à la santé publique de la Mairie de  
NANTES ;
  - **Monsieur Michel BASLE**  
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
  - **Monsieur Paul JEANNETEAU**  
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
  - **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN**  
Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la conférence  
Médicale d'établissement :**
- **Monsieur le Docteur Denis LABBE**  
Président de la conférence médicale de l'ICO
  - **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**  
Vice-président de la conférence médicale de  
l'ICO ;

**Représentants des personnels :**

- **Monsieur Didier LANOË**  
Représentant des personnels non-cadres  
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Monsieur Albert LISBONA**  
Représentant des personnels cadres  
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

**Représentants des usagers :**

- **Madame Véronique POZZA**  
Présidente du Collectif inter associatif sur le santé  
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**  
Vice-Président du Comité départemental de la  
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

**Membres consultatifs :**

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**  
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie  
de l'Ouest ;

- **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**  
Directeur général de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**  
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Isabelle MONNIER**  
Directrice de la délégation territoriale du Maine et  
Loire  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**  
Directeur Général Adjoint ICO ;

**Invités ponctuels :**

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**  
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**  
Directrice Adjointe des affaires Financières  
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**  
Directeur du Département d'Information  
Médicale ;

**Article 2** : l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2018/71 en date du 13 août 2018 est abrogé ;

**Article 3** : le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 mai 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
**Jean-Jacques COIPLÉ**

## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire

## DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2019/02

### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/SG/17 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels à Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

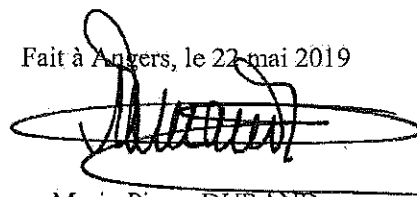
### ARTICLE 2 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière de gestion des personnels n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2019/01 du 23 avril 2019.

### ARTICLE 3 :

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 mai 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Durand', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Marie-Pierre DURAND